



Arrêt

**n° 224 593 du 1er août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 22 novembre 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande la longueur de son séjour (depuis 2013) ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). Le fait d'avoir noué des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé et ne présente pas un caractère exceptionnel; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à la loi. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante invoque, à l'appui de sa demande 9bis, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de la présence de membres de sa famille sur le territoire avec lesquels elle vit et qui l'aident financièrement, en l'occurrence sa mère de nationalité belge (Madame [X.X.]) et son frère séjournant légalement sous carte B ([Y.Y.]) mais également un autre frère de nationalité belge ([Z.Z.]). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «.sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et rien ne permet de soutenir que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante. Ainsi, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ajoutons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Par conséquent, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Parallèlement, l'intéressée invoque le fait que sa présence est indispensable auprès de sa mère reconnue handicapée suite à un accident vasculaire cérébral et souffrant de plusieurs pathologies médicales graves. Elle précise que cette dernière est incapable de vivre seule et doit être assistée par une personne de confiance, qu'elle est la seule à pouvoir s'en occuper (ses frères travaillent - documents fournis à cet égard dans la demande -, sont en outre forts pris avec leurs familles respectives et ne peuvent se charger des soins plus intimes de leur mère). L'intéressée ajoute qu'elle a tenté de faire appel à une aide professionnelle extérieure mais que cela n'a pas fonctionné car sa mère ne comprend pas le français, son caractère difficile s'est accentué suite à son AVC et elle a du mal à faire confiance à des personnes extérieures à sa famille proche. La mère de l'intéressée aurait ainsi besoin de quelqu'un à ses côtés jour et nuit, ce qui s'avère selon l'intéressée impossible avec une aide sociale extérieure. Divers documents médicaux sont fournis à l'appui de sa demande (en outre : rapports d'hospitalisations, de consultations et examens, attestation de reconnaissance d'handicap). Si une attestation du docteur [X.X.] rédigée le 13.05.2017 indique que [la mère de la requérante] nécessite une aide à domicile permanente de la part de sa famille, notons qu'il n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée serait nécessaire. Il indique également que « cette patiente à mobilité réduite est tributaire de tierces personnes pour les activités simples de tous les jours, à savoir se rendre aux toilettes, se laver, effectuer les tâches ménagères les plus élémentaires, faire son lit ou se préparer à manger ». L'intéressée ne démontre toutefois pas que sa mère ne pourrait intégrer temporairement une maison de repos et de soins (prise en charge jour et nuit par des professionnels) ou ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations lors du retour temporaire de sa fille au Maroc ou encore que ses autres enfants ne pourraient prendre leurs dispositions pour aider leur mère temporairement durant l'absence de leur sœur. Alors qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). L'intéressée peut au besoin prendre ses dispositions avec une institution ou des associations avant son départ afin d'expliquer en français et en présence de sa mère les attentes et éléments médicaux de cette dernière qui ne parle qu'arabe. Notons que cette dernière peut également recourir à l'aide d'un interprète. Précisons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle n'a plus aucune attache au Maroc car toute sa famille vit en Belgique. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure âgée de 46 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine.

La requérante fournit un extrait de casier judiciaire vierge. Cependant, l'absence de condamnation est attendue de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, [la requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle critique le deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance; Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de [la loi du 15 décembre 1980] « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » [...]; Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile; Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]; Que la requérante exposait dans sa demande de séjour qu'elle réside en Belgique de manière ininterrompue depuis 2013, soit depuis 4 ans, durant lesquels elle a tout mis en œuvre pour s'intégrer le mieux possible à la société belge, notamment en suivant des cours de français; Que la motivation de la décision attaquée ne prend pas en compte les éléments particuliers témoignant de l'intégration de la requérante en Belgique et ne permet pas de comprendre pourquoi la longueur de son séjour et son intégration, non remis en cause par la partie adverse, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique; [...]; Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de

sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH), et du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil), elle critique le troisième paragraphe du premier acte attaqué, faisant valoir que « la partie adverse, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen *in specie* de la vie privée et familiale de la requérante afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et se devait d'exposer en quoi sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard des circonstances particulières de l'espèce; Qu'il ressort de la motivation de la décision que la partie adverse part d'une position de principe selon laquelle la vie privée et familiale ne constitue jamais une circonstance exceptionnelle, que les exigences de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas disproportionnées par rapport au droit à la vie privée et familiale de l'intéressée et que seul un éloignement temporaire est ici en jeu; Que la motivation est à cet égard lourdement stéréotypée et biaise d'emblée l'analyse du dossier; Que la requérante avait pourtant développé dans sa demande les différents éléments particuliers qui composent sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'elle est en Belgique depuis 2013, soit depuis 4 ans, durant lesquels elle s'est très bien intégrée à la société belge, comme cela était exposé dans la demande de séjour; Qu'elle est venue en Belgique pour rejoindre et s'occuper de sa mère de nationalité belge, qui souffre d'un handicap sévère et de graves problèmes de santé et qui a besoin de l'aide constante que seule la requérante peut lui apporter; Qu'elle réside avec sa mère et son frère, qui est autorisé au séjour en Belgique; Que son autre frère de nationalité belge réside également avec sa femme et leurs trois enfants sur le territoire; Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution; [...]; Qu'en ce qui concerne la relation de la requérante avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour [EDH] que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » [...]; Que tel est clairement le cas en l'espèce puisque, d'une part, la requérante est prise en charge financièrement par sa mère avec l'aide de ses frères et que, d'autre part, la requérante s'occupe de sa mère qui est gravement malade et handicapée et qui a donc besoin de son assistance permanente en raison de son état de santé ; Qu'en ce qui concerne sa relation avec ses frères, la [Cour EDH] a déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale [...]; Que les relations que la requérante entretient avec sa mère et ses frères en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée, qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH. Que l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa famille n'est en outre nullement contestée par la partie adverse dans sa décision; Que par ailleurs, la requérante peut également se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses quatre années de séjour sur le territoire durant lesquelles elle s'est extrêmement bien intégrée à la société belge; Que la notion de vie privée reçoit une acception très large [...]; Que, par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la [Cour EDH] dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question [...]. Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des

intérêts en présence; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la [Cour EDH] considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...]; Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre sa vie en Belgique auprès de sa mère et de ses frères; Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ;[...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante critique le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué. Elle fait valoir à cet égard que « la requérante exposait preuves à l'appui dans sa demande de séjour que sa mère est gravement malade et handicapée et qu'elle a donc besoin d'une aide permanente pour tous les aspects de sa vie quotidienne; Qu'ainsi, elle a besoin d'aide pour aller aux toilettes, pour se laver, pour manger mais également pour suivre correctement son traitement médical ; Qu'en outre, elle est sujette à d'importants risques de chute et qu'elle a donc besoin d'une présence continue jour et nuit pour pouvoir intervenir en cas de chute; Que la requérante avait en outre exposé clairement dans sa demande de séjour les raisons pour lesquelles elle est la seule à pouvoir apporter à sa mère les soins et l'attention constante dont elle a besoin; Qu'elle avait en effet exposé que ses deux frères sont tous les deux trop occupés pour pouvoir s'occuper ainsi de leur mère, l'un travaillant à temps plein et l'autre ayant une famille et travaillant également; Qu'elle avait en outre expliqué qu'étant des hommes, il leur était impossible d'aider leur mère dans les aspects intimes de sa vie, comme se laver et aller aux toilettes; Qu'il est donc impossible pour ses frères de s'occuper de leur mère; Qu'en outre, elle avait indiqué avec précision les raisons pour lesquelles une aide extérieure n'était pas envisageable; Qu'elle avait également précisé qu'ils avaient déjà tenté de faire appel à une aide professionnelle extérieure mais que cela n'avait pas fonctionné pour plusieurs raisons; Que sa mère ne parle qu'arabe et ne comprend pas du tout le français, ce qui rendrait la communication avec les potentiels intervenants extrêmement compliquée, voire impossible; Qu'en outre, elle a un caractère très difficile et ne parvient pas à faire confiance à des personnes extérieures à sa famille, de sorte qu'elle ne collabore pas et est réfractaire lorsque des tiers tentent de l'aider; Qu'au regard de ce qui était invoqué dans la demande de séjour, la motivation de la décision attaquée apparaît inadéquate ; Qu'en effet, lorsqu'elle indique dans la décision attaquée que *«L'intéressée ne démontre toutefois pas que sa mère ne pourrait intégrer temporairement une maison de repos et de soins (prise en charge jour et nuit par des professionnels) ou ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations lors du retour temporaire de sa fille au Maroc ou encore que ses autres enfants ne pourraient prendre leurs dispositions pour aider leur mère temporairement durant l'absence de leur sœur.»*, la partie adverse ne prend pas en compte l'ensemble des éléments développés dans la demande de séjour et n'y répond pas; Qu'en effet, contrairement à ce qui est indiqué dans cette partie de la motivation, la requérante avait expliqué pourquoi il était impossible ou en tous cas extrêmement difficile que ses frères s'occupent de leur mère et/ou qu'une aide extérieure soit sollicitée; Quant à la suggestion de la partie adverse de prendre contact préalablement au départ de la requérante avec une institution ou des associations en vue d'expliquer clairement les attentes de sa mère et le contenu de ses soins ou de

faire appel à un interprète, force est de constater qu'elle est inadéquate; Qu'en effet, une explication préalable du contenu des soins et des attentes de la mère de la requérante ne saurait être suffisante; Qu'il est nécessaire, pour que l'aide extérieure puisse fonctionner, que [la mère de la requérante] puisse communiquer en permanence et se sente en confiance avec les personnes qui l'assistent; Que le fait d'expliquer préalablement le contenu du traitement requis par [la mère de la requérante] ne permet nullement d'atteindre ce résultat; Qu'en effet, cela ne change rien au fait que [celle-ci] aura d'énormes difficultés à faire part de ses besoins au jour le jour et qu'elle risque, comme cela a été le cas par le passé, de s'opposer à l'intervention d'une personne extérieure à sa famille, rendant l'assistance impossible; Quant à la possibilité de faire appel à un traducteur, il est évident qu'il ne s'agit pas non plus d'une option viable; Que cela ne peut être envisagé que ponctuellement et ne permettrait pas de régler le problème de la communication quotidienne nécessaire au bon déroulement des soins; Qu'il n'est évidemment pas envisageable d'engager un traducteur à temps plein pendant toute la période où la requérante serait au Maroc pour l'introduction et le traitement de sa demande, période qui durerait en toutes hypothèses et dans le meilleur des cas plusieurs mois; [reproduction d'une argumentation développée dans la première branche du moyen]; Que la requérante avait clairement démontré dans sa demande preuves à l'appui qu'il lui était particulièrement difficile de rentrer introduire sa demande au pays d'origine étant donné que sa mère a besoin de sa présence et son assistance en permanence jour et nuit; Qu'au vu de la motivation de la décision attaquée, il paraît clair que la partie adverse a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles en l'interprétant comme une impossibilité absolue de rentrer au pays d'origine et non comme une difficulté particulière en accord avec l'interprétation unanime de la jurisprudence et la doctrine; Que, ce faisant, la partie adverse a violé l'article 9bis ; Qu'elle a en outre violé ses obligations de motivation en motivant la décision attaquée de manière insuffisante et inadéquate ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et « le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, [...] [le] principe de sécurité juridique et [le] principe de légitime confiance». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, et de ces principes.

En outre, l'article 22 de la Constitution ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle que cette disposition ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33). Elle n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin. Le moyen est donc également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses trois branches, réunies, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de son intégration, de la présence de membre de sa famille en Belgique, et de sa présence, qu'elle allègue indispensable, auprès de sa mère handicapée.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation du premier acte attaqué serait lacunaire et stéréotypée, n'est donc pas établie.

3.2.3. Sur le reste de la deuxième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté au point 3.2.2.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, donc, pas démontrée en l'espèce.

3.2.4. Sur le reste de la troisième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié le caractère indispensable, allégué, de la présence de la requérante auprès de sa mère. La partie défenderesse a, notamment, indiqué que l'attestation du médecin traitant de la mère de la requérante, datée du 13 mai 2017, « *n'explique pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée serait nécessaire* », et que la requérante « *ne démontre toutefois pas que sa mère ne pourrait intégrer temporairement une maison de repos et de soins (prise en charge jour et nuit par des professionnels) ou ne pourrait être aidée, au jour le jour, par différentes associations lors du retour temporaire de sa fille au Maroc ou encore que ses autres enfants ne pourraient prendre leurs dispositions pour aider leur mère temporairement*

durant l'absence de leur sœur. [...] L'intéressée peut au besoin prendre ses dispositions avec une institution ou des associations avant son départ afin d'expliquer en français et en présence de sa mère les attentes et éléments médicaux de cette dernière qui ne parle qu'arabe. Notons que cette dernière peut également recourir à l'aide d'un interprète. Cette motivation est suffisante au regard des affirmations faites dans la demande d'autorisation de séjour, selon lesquelles « La famille [de la requérante] a bien tenté de faire appel à une aide professionnelle extérieure mais cela n'a pas fonctionné pour plusieurs raisons. Tout d'abord, [la mère de la requérante] ne parle pas et ne comprend pas le français, ce qui rend déjà la communication très difficile, comme le souligne d'ailleurs son neurologue en page 2 du rapport médical qu'il a rédigé suite à son AVC [...]. En outre, elle a un caractère difficile qui s'est accentué suite à son AVC et a du mal à faire confiance à des personnes extérieures à sa famille proche. Enfin elle a besoin de quelqu'un sans interruption jour et nuit ce qui est impossible avec une aide sociale extérieure. [...] ». Effet, celles-ci ne sont ni étayées, ni corroborées par l'attestation médicale du 13 mai 2017, ni par aucune autre pièce, jointe à la demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et constitue le deuxième acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS